



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GIAT-Industries

Question écrite n° 45673

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'entreprise GIAT Industries. En effet, il ne se passe pas une semaine sans que les salariés et les syndicats de cette entreprise n'interrogent les élus locaux sur son avenir. Il lui demande si le plan stratégique économique et social (1999-2000) et le passage aux 35 heures pourront permettre, en l'état actuel des choses et plus particulièrement de l'état des carnets de commandes, de pérenniser les emplois de ce groupe.

Texte de la réponse

Le plan stratégique, économique et social (PSES) de GIAT Industries, élaboré après un ensemble de concertations dans tous les établissements, est entré en vigueur le 1er janvier 1999 et s'appliquera jusqu'en 2002. Il doit permettre à l'entreprise publique de restaurer sa compétitivité et l'équilibre de ses comptes, ainsi que de conforter ses perspectives d'avenir. L'exécution du PSES suppose des efforts importants de la part du personnel. C'est pourquoi des mesures exceptionnelles ont été mises en place afin de lui conférer un caractère social exemplaire. S'agissant de la réduction du temps de travail, GIAT Industries a été un précurseur dans ce domaine puisqu'un dispositif de ce type, destiné à préserver environ 700 emplois et entrant dans le cadre de la « loi Robien », y est appliqué depuis 1997. La période couverte par ce dispositif étant arrivée à échéance, l'entreprise publique se trouve maintenant soumise de plein droit aux dispositions de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail. Dans ce cadre, un accord de passage à l'équivalent de 35 heures hebdomadaires, sous la forme d'un accroissement du nombre de jours de repos annuel, a été présenté au comité central d'entreprise le 12 mai dernier, puis signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives le 31 mai. Cet accord, dont les dispositions devraient favoriser la performance industrielle de l'entreprise, est destiné à poursuivre la sauvegarde, sur une nouvelle durée de trois ans, de 600 emplois en moyenne, dont 100 au titre du temps partiel choisi, pour lequel des dispositions particulières ont été prévues. De plus, des accords locaux de passage à l'équivalent de 32 heures hebdomadaires pourront être conclus pour une durée déterminée (d'un an minimum) lorsque tout ou partie d'un établissement se verra affecté par une baisse conjoncturelle d'activité. Cependant, la possibilité pour GIAT Industries de pouvoir pérenniser les 5 830 emplois (6 635 avec les filiales contrôlées à 100 % Luchaire Défense et Manurhin Défense) qui constituent l'effectif prévisionnel du PSES à l'horizon 2002, dépendra de la capacité de l'entreprise publique à obtenir de nouvelles commandes, notamment face à des entreprises concurrentes, aussi bien sur le marché national (y compris par la recherche d'activités complémentaires de ses métiers de base) qu'à l'exportation. Elle dépendra aussi, à terme, de sa capacité à atteindre une dimension véritablement européenne et à conclure des partenariats stratégiques équilibrés. En tout état de cause, le carnet de commandes du groupe, à la fin de l'année 1999, restait à un niveau élevé (de l'ordre de trois années de chiffre d'affaires), grâce notamment au montant des commandes du ministère de la défense. En effet, ce dernier a atteint un niveau très supérieur aux hypothèses qui avaient été retenues dans le PSES pour 1999, du fait en particulier de la commande d'une nouvelle tranche de chars Leclerc et de ses dépanneurs, ainsi que de la commande des tourelles destinées à la version française HAP des hélicoptères Tigre intervenue en fin d'année.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45673

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2672

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4374